

RÈGLEMENTS

À sa séance du 5 décembre 2023, le conseil d'arrondissement a adopté les règlements suivants :

- Règlement CA-24-370 intitulé « Règlement sur les tarifs de l'arrondissement de Ville-Marie – exercice financier 2024 » ;
- Règlement CA-24-372 intitulé « Règlement portant approbation du budget de fonctionnement de la Société de développement commercial du Village, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024 et imposant une cotisation » ;
- Règlement CA-24-373 intitulé « Règlement portant approbation du budget de fonctionnement de la Société de développement commercial du Vieux-Montréal - Quartier historique, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024 et imposant une cotisation » ;
- Règlement CA-24-374 intitulé « Règlement portant approbation du budget de fonctionnement de la Société de développement commercial Montréal Centre-ville, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024 et imposant une cotisation » ;
- Règlement CA-24-375 intitulé « Règlement portant approbation du budget de fonctionnement de la Société de développement commercial du Quartier latin pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024 et imposant une cotisation » ;

ORDONNANCES

Il a édicté à cette même séance les ordonnances suivantes :

- CA-24-006, o. 65 et CA-24-006, o. 66 relatives aux emplacements et à l'exercice des activités de musiciens, d'amuseurs publics et de sculpteurs de ballons sur le domaine public et sur la place d'Armes, la place Jacques-Cartier et ses environs, durant la saison 2024;
- B-3, o. 719 concernant la tenue d'événements au Vieux-Port de Montréal pour la saison hivernale 2023-2024;
- B-3, o. 720, CA-24-085, o. 210, 01-282, o. 300, P-12.2, o. 227 et P-1, o. 664 relatives à des initiatives culturelles du 10 novembre 2023 au 22 mars 2024;
- B-3, o. 721, C-4.1, o. 371, CA-24-085, o. 211, 01-282, o. 301, P-1, o. 665 et P-12.2, o. 228 relatives à la tenue de programmations diverses sur le domaine public (saison 2023, 10^e partie A);
- C-4.1, o. 372 fixant la limite de vitesse prescrite à 30 km/h et retirant l'identification de rue partagée sur la rue McTavish, entre l'avenue du Docteur-Penfield et l'avenue des Pins;

et ce, en vertu des règlements concernant le bruit (R.R.V.M., chapitre B-3), la propreté et la protection du domaine public et du mobilier urbain (R.R.V.M., chapitre P-12.2), l'urbanisme (R.R.V.M., 01-282), la paix et l'ordre sur le domaine public (R.R.V.M., chapitre P-1), la circulation et le stationnement (R.R.V.M., chapitre C-4.1), les musiciens et amuseurs publics exerçant leurs activités sur le domaine public (CA-24-006) et le civisme, le respect et la propreté (CA-24-085).

Ces cinq règlements entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2024 et ces ordonnances entrent en vigueur à la date de la présente publication; ils peuvent être consultés aux comptoirs Accès Ville-Marie situés au rez-de-chaussée du 800, boulevard De Maisonneuve Est, station de métro Berri-UQÀM.

Fait à Montréal, le 9 décembre 2023

La secrétaire d'arrondissement,
Katerine Rowan

Cet avis peut également être consulté sur le site Internet de l'arrondissement à l'adresse suivante : www.ville.montreal.qc.ca/villemarie

Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du mardi 5 décembre 2023

Résolution: CA23 240484

Autoriser la tenue de programmations diverses sur le domaine public (saison 2023, 10^e partie A) et édicter les ordonnances

Il est proposé par Serge Sasseville

appuyé par Alia Hassan-Cournol

D'autoriser l'occupation du domaine public pour la tenue des événements identifiés dans le document intitulé « Programmations diverses sur le domaine public (saison 2023, 10^e partie, A) », et ce, sur les sites qui y sont décrits et selon les horaires spécifiés;

D'édicter, en vertu du Règlement sur la circulation et le stationnement (R.R.V.M., chapitre C-4.1), l'ordonnance C-4.1, o. 371 permettant d'effectuer la fermeture de rues sur les sites et selon les horaires des programmations diverses identifiées;

D'édicter, en vertu du Règlement sur le bruit (R.R.V.M., c. B-3, article 20), l'ordonnance B-3, o. 721 permettant le bruit d'appareils sonores diffusant à l'extérieur selon les sites, dates et horaires des événements identifiés;

D'édicter, en vertu du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Ville-Marie (01-282, article 560) l'ordonnance 01-282, o. 301 permettant d'installer et de maintenir des bannières promotionnelles, des structures scéniques, des colonnes d'affichage et des panneaux de stationnement identifiées à l'événement, selon les sites, dates et horaires des événements identifiés;

D'édicter, en vertu du Règlement sur la paix et l'ordre sur le domaine public (R.R.V.M., c. P-1, article 8), l'ordonnance P-1, o. 665 permettant la vente d'objets promotionnels, d'aliments, des boissons alcooliques ou non ainsi que la consommation de ces boissons, selon les sites, dates et horaires des événements identifiés;

D'édicter, en vertu du Règlement sur la propreté et sur la protection du domaine public et du mobilier urbain (R.R.V.M., c. P-12.2, article 7), l'ordonnance P-12.2, o. 228 permettant de dessiner des graffitis, dessins, peintures et gravures sur les arbres, ou les murs, clôtures, poteaux, trottoirs, chaussées ou autres constructions semblables selon les sites, dates et horaires des événements identifiés;

D'édicter, en vertu du Règlement sur le civisme, le respect et la propreté de l'arrondissement de Ville-Marie (CA-24-085, articles 29 et 45), l'ordonnance CA-24-085, o. 211 permettant de coller, clouer, brocher, ou autrement attacher, insérer ou altérer, quoi que ce soit sur le mobilier urbain et de distribuer des échantillons des commanditaires reliés à ces événements selon les sites, dates et horaires des événements identifiés, dans des kiosques aménagés à cet effet.

Adoptée à l'unanimité.

40.12 1235907014

Katerine ROWAN

Secrétaire d'arrondissement

Signée électroniquement le 6 décembre 2023

C-4.1, o. 371 Ordonnance relative à la tenue de programmations diverses sur le domaine public (Saison 2023, 10^e partie, A)

Vu le paragraphe 8 de l'article 3 du *Règlement sur la circulation et le stationnement* (R.R.V.M., chapitre C-4.1);

À sa séance du 5 décembre 2023, le conseil d'arrondissement décrète :

1. La fermeture de rues sur les sites et selon les horaires des événements identifiés à l'annexe 1 de l'ordonnance B-3, o. 721 édictée en vertu du Règlement sur le bruit (R.R.V.M., c. B-3).
2. L'organisateur d'un événement autorisé sur les sites, heures et lieux d'un événement préalablement autorisé conformément à l'article 1 doit, en tout temps pendant et sur le site de cet événement, être en mesure de produire l'autorisation écrite du directeur de la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social.

Un avis relatif à cette ordonnance (dossier 1235907014) a été affiché au Bureau d'arrondissement et publié dans Le Devoir le 9 décembre 2023 date de son entrée en vigueur, ainsi que sur le site Internet de l'Arrondissement.

B-3, o. 721 Ordonnance relative à la tenue de programmations diverses sur le domaine public (Saison 2023, 10^e partie, A)

Vu l'article 20 du *Règlement sur le bruit* (R.R.V.M., chapitre B-3);

À sa séance du 5 décembre 2023, le conseil d'arrondissement décrète :

1. Le bruit d'appareils sonores diffusant à l'extérieur est exceptionnellement permis sur les sites et selon les horaires des événements identifiés à l'annexe 1.
2. L'organisateur d'un événement autorisé sur les sites, heures et lieux d'un événement préalablement autorisé conformément à l'article 1 doit, en tout temps pendant et sur le site de cet événement, être en mesure de produire l'autorisation écrite du directeur de la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social.
3. Le niveau de pression acoustique maximal autorisé est de 75 dBA et 90 dBC, LAeq 1 minutes, mesuré à 5 mètres des appareils sonores installés sur les sites identifiés en annexe.

L'utilisation des mégaphones est cependant prohibée, sauf à des fins de sécurité.

ANNEXE 1
PROGRAMMATIONS DIVERSES SUR LE DOMAINE PUBLIC (saison 2023, 10^e partie A)

Un avis relatif à cette ordonnance (dossier 1235907014) a été affiché au Bureau d'arrondissement et publié dans Le Devoir le 9 décembre 2023, date de son entrée en vigueur, ainsi que sur le site Internet de l'Arrondissement.

**01-282, o. 301 Ordonnance relative à la tenue de programmations diverses
sur le domaine public (Saison 2023, 10^e partie, A)**

Vu l'article 560 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Ville-Marie (01-282);

À sa séance du 5 décembre 2023, le conseil d'arrondissement décrète :

1. L'installation de fanions, de l'affichage promotionnel ou des bannières destinées à cette fin, sur le domaine public, à l'aide d'ancrage sur des bâtiments, sur des structures d'échafaudage, des monolithes ou des tentes ou en structure autoportante sont permis sur les sites et selon les horaires des événements identifiés à l'annexe 1 dans la semaine précédent le début de l'événement et tout au long de sa durée.

L'ancrage de bannières sur les bâtiments doit faire l'objet d'un croquis et d'un permis d'occupation du domaine public à la Direction de l'aménagement urbain et de la mobilité et répondre aux normes en vigueur.

Les bannières ainsi que les fanions doivent être faits d'un matériau résistant au feu ou ignifugé.

3. Les organisateurs des événements sont responsables des dommages ou réclamations pouvant résulter de l'installation, du maintien et de l'enlèvement de ces bannières.

Un avis relatif à cette ordonnance (dossier 1235907014) a été affiché au Bureau d'arrondissement et publié dans Le Devoir le 9 décembre 2023, date son entrée en vigueur, ainsi que sur le site Internet de l'Arrondissement.

P-1, o. 665 Ordonnance relative à la programmation des événements sur le domaine public (saison 2023, 10^e partie, A)

Vu l'article 8 du *Règlement concernant la paix et l'ordre sur le domaine public* (R.R.V.M., chapitre P-1);

À sa séance du 5 décembre 2023 le conseil d'arrondissement décrète :

1. Il est permis de vendre de la nourriture et des boissons non alcoolisées, ainsi que de consommer ces boissons, sur les sites et selon les horaires des événements identifiés à l'annexe 1 de l'ordonnance B-3, o. 721 édictée en vertu du Règlement sur le bruit (R.R.V.M., c. B-3).

2. L'article 1 ne doit pas être interprété comme autorisant un usage ou une chose incompatible avec la Loi sur les produits alimentaires (L.R.Q., c. P-29) ou tout règlement adopté en vertu de celle-ci.

3. La nourriture et les boissons doivent être servies et consommées dans des contenants en plastique, seulement sur les sites auxquels réfère l'annexe 1.

Les matières résiduelles recyclables doivent être récupérées.

Un avis relatif à cette ordonnance (dossier 1235907014) a été affiché au Bureau d'arrondissement et publié dans Le Devoir le 9 décembre 2023 décembre date de son entrée en vigueur, ainsi que sur le site Internet de l'Arrondissement.

P-12.2, o. 228 Ordonnance relative à la tenue de programmations diverses sur le domaine public (Saison 2023, 10^e partie, A)

Vu l'article 7 du *Règlement sur la propreté et sur la protection du domaine public et du mobilier urbain* (R.R.V.M., c. P-12.2);

À sa séance du 5 décembre 2023, le conseil d'arrondissement décrète :

1. De la peinture sur chaussée est exceptionnellement permise sur les sites, dates et horaires des événements identifiés à l'annexe 1 de l'ordonnance B-3, o. 721 édictée en vertu du *Règlement sur le bruit* (R.R.V.M., c. B-3).

2. L'organisateur d'un événement autorisé sur les sites, heures et lieux d'un événement préalablement autorisé conformément à l'article 1 doit, en tout temps pendant et sur le site de cet événement, être en mesure de produire l'autorisation écrite du directeur de la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social.

3. Durant l'exécution des travaux de peinture :

1° une allée de circulation d'au moins 60 cm sur le trottoir doit être maintenue à la disposition des piétons;

2° la peinture ne doit pas empiéter sur un signal de circulation comme une ligne, une marque ou un signe au sol.

4. Les organisateurs de cet événement sont responsables de l'application de la présente ordonnance

Un avis relatif à cette ordonnance (dossier 1235907014) a été affiché au Bureau d'arrondissement et publié dans Le Devoir le 9 décembre 2023, date de son entrée en vigueur, ainsi que sur le site Internet de l'Arrondissement.

CA-24-085, o. 211 Ordonnance relative à la programmation des événements sur le domaine public (saison 2023, 10^e partie, A)

Vu aux articles 29 et 45 du *Règlement sur le civisme, le respect et la propreté (CA-24-085)*;

À sa séance du 5 décembre 2023, le conseil d'arrondissement décrète :

1. Il est permis de coller, clouer, brocher, ou autrement attacher, insérer ou altérer, quoi que ce soit sur le mobilier urbain.
2. Il est permis de distribuer des échantillons des commanditaires reliés à ces événements sur les sites identifiés en annexe dans des kiosques aménagés à cet effet;

Et, si nécessaire :

3. À cette occasion, il est également permis de distribuer des échantillons à l'éventaire à partir des kiosques identifiés sur le site;
4. L'autorisation visée à l'article 1 est valable selon les horaires des événements identifiés en annexe.
5. L'article 1 ne doit pas être interprété comme autorisant un usage ou une chose incompatible avec la Loi sur les produits alimentaires (L.R.Q., c. P-29) ou tout règlement adopté en vertu de celle-ci.

Un avis relatif à cette ordonnance (dossier 1235907014) a été affiché au Bureau d'arrondissement et publié dans Le Devoir le 9 décembre 2023, date de son entrée en vigueur, ainsi que sur le site Internet de l'Arrondissement.

Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du mardi 5 décembre 2023

Résolution: CA23 240481

Édicter une ordonnance concernant la tenue d'événements au Vieux-Port de Montréal pour la saison hivernale 2023-2024

Il est proposé par Serge Sasseville

appuyé par Alia Hassan-Cournol

D'édicter, en vertu du Règlement sur le bruit (R.R.V.M., c. B-3, article 20), l'ordonnance B-3, o. 719 permettant le bruit d'appareils sonores sur les sites du Vieux-Port de Montréal, selon les horaires des événements identifiés pour la saison hivernale 2023-2024.

Adoptée à l'unanimité.

40.10 1237328023

Katerine ROWAN

Secrétaire d'arrondissement

Signée électroniquement le 6 décembre 2023

B-3, o. 719 Ordonnance concernant la tenue d'événements au Vieux-Port de Montréal pour la saison hivernale 2023-2024

Vu l'article 20 du Règlement sur le bruit (R.R.V.M., chapitre B-3);

À sa séance du 5 décembre 2023, le conseil d'arrondissement décrète :

1. Le bruit d'appareils sonores diffusant à l'extérieur est exceptionnellement permis sur les sites, dates et horaires des événements identifiés à l'Annexe 1.
2. Le niveau de pression acoustique maximal autorisé est de 80 dBA et 100 dBC, LAeq 15 minutes, mesuré à 35 mètres des appareils sonores installés sur le site pour les événements et selon l'horaire de l'Annexe 1
3. Un écart excédant 20 dB entre les dBA et dBC (LAeq 15 minutes) est interdit.
4. L'utilisation des mégaphones est cependant prohibée, sauf à des fins de sécurité.
5. Il est de la responsabilité de la société du Vieux-Port de Montréal de:
 - Déposer à l'arrondissement de Ville-Marie des rapports d'événements mensuels quant aux plaintes et aux mesures sur les niveaux de pression acoustique sur les sites;
 - Mettre en place un système de gestion des plaintes;
 - Produire, pour le 15 avril 2024, un bilan à la suite des événements tenus pour la saison hivernale 2023-2024;
 - Proposer et prévoir des mesures de mitigation afin de minimiser les effets du bruit des événements aux secteurs résidentiels périphériques.

ANNEXE 1

PROGRAMMATION D'ÉVÉNEMENTS AU VIEUX-PORT DE MONTRÉAL POUR LA SAISON HIVERNALE 2023-2024

Un avis relatif à cette ordonnance (dossier 1237328023) a été affiché au bureau d'arrondissement et publié dans Le Devoir le 9 décembre 2023, date de son entrée en vigueur.

ANNEXE 1

PROGRAMMATION D'ÉVÉNEMENTS AU VIEUX-PORT DE MONTRÉAL POUR LA SAISON HIVERNALE 2023-2024

En date du 15 novembre 2023		Montage		Événement		Démontage		Heures des Événements			
Événement	Lieu(x)	Début	Fin	Début	Fin	Début	Fin	Début	Fin	Payant	Description - Événement
PATINOIRE VIEUX-PORT	Patinoire du Vieux-Port	16-oct.-23	8-déc.-23	9-déc.-23	10-mars-24	11-mars-24	18-mars-24	10:00	23:00	Payant (patinoire) Événements spéciaux	<p>Animations diverses et événements à la Patinoire du Vieux-Port!</p> <p>Ambiance sonore régulière: 9 décembre 2023 au 10 mars 2024, 10:00 à 22:00</p> <p>Événements spéciaux avec portée sonore maximale:</p> <p>-activité d'ouverture: 16 décembre, 15:00 à 20:30</p> <p>-31 décembre 22:00 à 1:00 am</p> <p>-1er janvier 2024, 11:00 à 17:00</p> <p>-soirées DJ (jeudis): 11 janvier au 7 mars 2024 19:30 à 22:00</p> <p>-Nouvel An lunaire, 9 février 2024 19h30 à 22h</p> <p>-St-Valentin, 14 février 2024 19h30 à 22:00</p> <p>-Nuit blanche, 2 mars 2024 21:00 à 1:00 am (3 mars 2024)</p>
IGLOOFEST	Quai Jacques-Cartier	2-janv.-24	17-janv.-24	18-janv.-24	10-févr.-24	11-févr.-24	18-févr.-24	19:30	0:30	Non payant (Igloofête les samedis après-midis) Payant autres	<p>Douze soirées folles mettant en vedette les meilleurs DJs et VJs locaux et internationaux, pendant l'un des événements les plus branchés de la métropole et les plus en vue au Canada. Igloofest, c'est l'incontournable de l'hiver!</p> <p>Portée sonore maximale</p> <p>Jeudis (4): 18 et 25 janvier, 1 et 8 février 2024 19:30 à 23:00</p> <p>Vendredis (4): 19 et 26 janvier, 2 et 9 février 2024 19:30 à 00:30</p> <p>Samedis (4): 2 et 27 janvier, 3 et 10 février 2024 19:30 à 00:30</p> <p><u>Igloofête (activité familiale)</u> Samedis (4): 2 et 27 janvier, 3 et 10 février 2024 13:00 à 18:00</p>
DÉFI CANOTS À GLACE MONTRÉAL	Quai de l'Horloge	24-févr.-24	24-févr.-24	24-févr.-24	24-févr.-24	24-févr.-24	24-févr.-24	8:00	16:00	Non payant	<p>La course est de retour en 2024. De 35 à 40 équipes participeront à l'activité. Départ du Yacht Club (Quai de l'horloge), circuit sur le fleuve jusqu'au bassin Alexandra.</p> <p>Portée sonore maximale (quai de l'Horloge)</p> <p>Samedi 24 février 2024 8:00 à 16:00</p>

Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du mardi 5 décembre 2023

Résolution: CA23 240483

Approuver des initiatives culturelles, autoriser l'occupation du domaine public et édicter les ordonnances du 10 novembre 2023 au 22 mars 2024

Il est proposé par Serge Sasseville

appuyé par Alia Hassan-Cournol

D'autoriser l'occupation du domaine public du 10 novembre 2023 au 22 mars 2024 et d'édicter les ordonnances nécessaires à la réalisation d'initiatives culturelles sur le domaine public, soit :

D'édicter, en vertu du Règlement sur le bruit (R.R.V.M., c. B-3, article 20), l'ordonnance B-3, o. 720 permettant le bruit d'appareils sonores diffusant à l'extérieur selon les sites, dates et horaires des événements identifiés;

D'édicter, en vertu du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Ville-Marie (01-282, article 560) l'ordonnance 01-282, o. 300 permettant d'installer et de maintenir des bannières promotionnelles, des structures scéniques, des colonnes d'affichage et des panneaux de stationnement identifiés à l'événement, selon les sites, dates et horaires des événements identifiés;

D'édicter, en vertu du Règlement sur la paix et l'ordre sur le domaine public (R.R.V.M., c. P-1, article 8), l'ordonnance P-1, o. 664 permettant la vente d'objets promotionnels, d'aliments, des boissons alcooliques ou non ainsi que la consommation de ces boissons, selon les sites, dates et horaires des événements identifiés;

D'édicter, en vertu du Règlement sur le civisme, le respect et la propreté de l'arrondissement de Ville-Marie (CA-24-085, article 29), l'ordonnance CA-24-085, o. 210 permettant de coller, clouer ou brocher quoi que ce soit sur le mobilier urbain selon les sites, dates et horaires des événements identifiés;

D'édicter, en vertu du Règlement sur la propreté et sur la protection du domaine public et du mobilier urbain (R.R.V.M., c. P-12.2, article 7), l'ordonnance P-12.2, o. 227 permettant de dessiner des graffitis, dessins, peintures et gravures sur les arbres, ou les murs, clôtures, poteaux, trottoirs, chaussées ou autres constructions semblables selon les sites, dates et horaires des événements identifiés.

Adoptée à l'unanimité.

40.11 1237883024

Katerine ROWAN

Secrétaire d'arrondissement

Signée électroniquement le 6 décembre 2023

B-3, o. 720 **Ordonnance relative aux initiatives culturelles du 10 novembre 2023 au 22 mars 2024**

Vu l'article 20 du *Règlement sur le bruit* (R.R.V.M., chapitre B-3);

À sa séance du 5 décembre 2023, le conseil d'arrondissement décrète :

1. Le bruit d'appareils sonores diffusant à l'extérieur est exceptionnellement permis sur les sites et selon les horaires des promotions commerciales identifiées à l'annexe 1.
2. Le promoteur d'une initiative culturelle autorisée sur les sites, heures et lieux d'un événement doit, en tout temps pendant et sur le site de cette initiative culturelle, être en mesure de produire l'autorisation écrite de la Division Festivals et événements.
3. Le niveau de pression acoustique maximal autorisé est de 80 dBA et 100 dBC, LAeq 15 minutes, mesuré à 35 mètres de la source.
4. Un écart excédant 20 dB entre les dBA et dBC (LAeq 15 minutes) est interdit;
5. L'utilisation des mégaphones est cependant prohibée, sauf à des fins de sécurité.

ANNEXE 1
TABLEAU DES INITIATIVES CULTURELLES

Un avis relatif à cette ordonnance (dossier 1237883024) a été affiché au Bureau d'arrondissement et publié dans Le Devoir le 9 décembre 2023, date de son entrée en vigueur, ainsi que sur le site Internet de l'Arrondissement.

ANNEXE 1

TABLEAU DES INITIATIVES CULTURELLES

SERVICE DE LA CULTURE															
Division Festivals et événements															
Tableau des initiatives culturelles															
Sommaire 1237883024 pour le conseil d'arrondissement du 6 décembre 2023															
Ordonnances															
Initiative culturelle	Organisatrice	Du montage au démontage		Lieux	Ordonnances										Remarques
		Date (début au 1 janvier)	Date (fin/après)		Merchandises	P-1 art. 8 (ventes)	Aliments et boissons non alcooliques	Boissons alcooliques	P-1 art. 9	Consommation d'alcool	S-4 art. 39	S-4 art. 39	S-100 art. 966	CA-24-176	
Noël dans le parc	L'auguste Théâtre	10 novembre	10 janvier	Place Émile-Gamelin St-Hubert entre Ste-Catherine et Malouneuve et Ste-Catherine côté Nord à l'ouest de St-Hubert	8 décembre au 1er janvier	8 décembre au 1er janvier	8 décembre au 1er janvier	8 décembre au 1er janvier	8 au 30 déc de 9h à 23h, 31 déc de 9h au 1er jans 2024 9h	10 novembre au 10 janvier	10 novembre au 10 janvier	8 décembre au 1er janvier	N/A	N/A	Ratification : Date de début de l'événement modifié
Défilé de la Coupe Grey	Fondation des Ajuettes	21 novembre	22 novembre	Crescent entre Ste-Catherine et Sherbrooke, De Malouneuve entre Crescent et St-Laurent, Clair entre Ontario et René-Lévesque, Parterre et petit Parterre du GDS	22 novembre	N/A	N/A	N/A	22 novembre de 10h à 15h	22 novembre	22 novembre	22 novembre	N/A	22 novembre	Ratification : Événement passé
Gaiguille des médias	Jeunesse au Social Inc	7 décembre	7 décembre	Angle McGill et St-Maurice Angle De Lorimier / Ontario Angle Papineau / René-Lévesque Angle Saint-Antoine E. & Bent	N/A	N/A	N/A	N/A	7 décembre de 9h à 10h	7 décembre	7 décembre	N/A	N/A	N/A	N/A
Célébration des lumières de Chamblé	Communauté Chabod du Vieux-Montréal	7 décembre	15 décembre	Place d'Armes	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	7 au 15 décembre	N/A	N/A	N/A	N/A
Coupe du Mont-Royal	St de fond Montréal	29 janvier	29 janvier	Parc du Mont-Royal - secteur Piedmont	N/A	N/A	N/A	N/A	29 janvier 9h à 13h	29 janvier	29 janvier	N/A	N/A	N/A	N/A
Monté en Lumière	Monté en Lumière	24 janvier	22 mars	Place des festivals, Esplanade Tranquille, rue Jeanne-Mance entre Sainte-Catherine et de Malouneuve et Sainte-Catherine entre de Bleury et Saint-Laurent	29 février au 10 mars	29 février au 10 mars	29 février au 10 mars	29 février au 10 mars	29 février au 10 mars, de 10h à 23h 2 mars, de 10h à 2h	29 février au 10 mars	29 février au 10 mars	29 février au 10 mars	29 février au 10 mars	29 février au 10 mars	N/A

01-282, o. 300 Ordonnance relative aux initiatives culturelles du 10 novembre 2023 au 22 mars 2024

Vu l'article 560 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Ville-Marie (01-282);

À sa séance du 5 décembre 2023, le conseil d'arrondissement décrète :

- 1.** À l'occasion des événements, il est permis d'installer et de maintenir des bannières promotionnelles sur des structures d'échafaudage, colonnes Morris, monolithes et tentes, selon les sites, dates et horaires des événements identifiés à l'annexe 1 de l'ordonnance B-3, o. 720. Ces bannières doivent être fixées solidement dans des ancrages prévus à cette fin. Elles doivent être faites d'un matériau résistant au feu ou ignifugé.
- 2.** Ces bannières peuvent être installées sur les sites et selon les horaires des événements identifiés à l'annexe 1 de l'ordonnance B-3, o. 720.
- 3.** Les organisateurs des événements sont responsables des dommages ou réclamations pouvant résulter de l'installation, du maintien et de l'enlèvement de ces bannières.

Un avis relatif à cette ordonnance (dossier 1237883024) a été affiché au Bureau d'arrondissement et publié dans Le Devoir le 9 décembre 2023, date de son entrée en vigueur, ainsi que sur le site Internet de l'Arrondissement.

**P-1, o. 664 Ordonnance relative aux initiatives culturelles du 10 novembre
2023 au 22 mars 2024**

Vu l'article 8 du *Règlement concernant la paix et l'ordre sur le domaine public* (R.R.V.M., chapitre P-1);

À sa séance du 5 décembre 2023, le conseil d'arrondissement décrète :

1. Il est permis de vendre des objets promotionnels, de la nourriture et des boissons alcooliques et non alcoolisées, ainsi que de consommer ces boissons, sur les sites et selon les horaires des événements identifiés à l'annexe 1 de l'ordonnance B-3, o. 720 édictée en vertu du Règlement sur le bruit (R.R.V.M., c. B-3).
2. L'article 1 ne doit pas être interprété comme autorisant un usage ou une chose incompatible avec la Loi sur les produits alimentaires (L.R.Q., c. P-29) ou tout règlement adopté en vertu de celle-ci.
3. La nourriture et les boissons doivent être servies et consommées dans des contenants en plastique, seulement sur les sites auxquels réfère l'annexe 1.

Un avis relatif à cette ordonnance (dossier 1237883024) a été affiché au Bureau d'arrondissement et publié dans Le Devoir le 9 décembre 2023, date de son entrée en vigueur, ainsi que sur le site Internet de l'Arrondissement.

**CA-24-085, o. 210 Ordonnance relative aux initiatives culturelles du
10 novembre 2023 au 22 mars 2024**

Vu les articles 29 et 45 du *Règlement sur le civisme, le respect et la propreté (CA-24-085)*;

À sa séance du 5 décembre 2023, le conseil d'arrondissement décrète :

1. L'installation de fanions est exceptionnellement permise sur les lampadaires aux sites, dates et horaires des événements identifiés en pièce jointe.
2. Ces fanions doivent être fixés solidement et doivent être faits d'un matériau résistant au feu ou ignifugé;
3. À l'expiration de la période visée à l'article 1, les fanions doivent être enlevés;
4. Les organisateurs de cet événement sont responsables des dommages ou réclamations pouvant résulter du maintien et de l'enlèvement de ces fanions

Un avis relatif à cette ordonnance (dossier 1237883024) a été affiché au Bureau d'arrondissement et publié dans Le Devoir le 9 décembre 2023, date de son entrée en vigueur, ainsi que sur le site Internet de l'Arrondissement.

P-12.2, o. 227 Ordonnance relative aux initiatives culturelles du 10 novembre 2023 au 22 mars 2024

Vu l'article 7 du *Règlement sur la propreté et sur la protection du domaine public et du mobilier urbain* (R.R.V.M., c. P-12-2);

À sa séance du 5 décembre 2023, le conseil d'arrondissement décrète :

1. De la peinture sur chaussée est exceptionnellement permise sur les sites, dates et horaires des promotions commerciales identifiées à l'annexe 1 de l'ordonnance B-3, o. 720 édictée en vertu du *Règlement sur le bruit* (R.R.V.M., c. B-3).
2. Durant l'exécution des travaux de peinture :
 - 1° une allée de circulation d'au moins 60 cm sur le trottoir doit être maintenue à la disposition des piétons;
 - 2° la peinture ne doit pas empiéter sur un signal de circulation comme une ligne, une marque ou un signe au sol.
3. Cette autorisation est valable selon les dates mentionnées à l'annexe B-1, o. 720.
4. À l'expiration de la période visée à l'article 3, la peinture doit être enlevée.
5. Les organisateurs de cet événement sont responsables de l'application de la présente ordonnance.

Un avis relatif à cette ordonnance (dossier 1237883024) a été affiché au Bureau d'arrondissement et publié dans Le Devoir le 9 décembre 2023, date de son entrée en vigueur, ainsi que sur le site Internet de l'Arrondissement.

Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du mardi 5 décembre 2023

Résolution: CA23 240480

Édicter les ordonnances relatives aux emplacements et à l'exercice des activités de musiciens, d'amuseurs publics et de sculpteurs de ballons sur le domaine public et sur la place d'Armes, la place Jacques-Cartier et ses environs en vertu du Règlement sur les musiciens et amuseurs publics exerçant leurs activités sur le domaine public (CA-24-006) durant la saison 2024

Il est proposé par Serge Sasseville

appuyé par Alia Hassan-Cournol

D'édicter, en vertu du Règlement sur les musiciens et amuseurs publics exerçant leurs activités sur le domaine public (CA-24-006), l'ordonnance CA-24-006, o. 65 relative aux emplacements désignés et à l'exercice des activités de musiciens, d'amuseurs publics et sculpteurs de ballons sur la place d'Armes, sur la place Jacques-Cartier et ses environs pour la saison 2024;

D'édicter, en vertu du Règlement sur les musiciens et amuseurs publics exerçant leurs activités sur le domaine public (CA-24-006), l'ordonnance CA-24-006, o. 66 relative à l'exercice des activités des musiciens, des amuseurs publics et des sculpteurs de ballons sur le domaine public pour la saison 2024.

Adoptée à l'unanimité.

40.09 1238270008

Katerine ROWAN

Secrétaire d'arrondissement

Signée électroniquement le 6 décembre 2023

CA-24-006, o. 65 Ordonnance relative aux emplacements désignés et à l'exercice des activités de musiciens, d'amuseurs publics et sculpteurs de ballons sur la place d'Armes, sur la place Jacques-Cartier et ses environs

Vu l'article 28.1 du *Règlement modifiant le Règlement relatif aux musiciens et aux amuseurs publics exerçant leurs activités sur le domaine public* (CA-24-206).

À sa séance du 5 décembre 2023, le conseil d'arrondissement décrète :

1. La présente ordonnance est en vigueur du 12 mai au 31 décembre 2024.
2. L'animation des emplacements sur les places d'Armes et Jacques-Cartier est autorisée de 11 h à 23 h lorsqu'il n'y a pas d'autres activités de programmées, et ce, conformément à la présente ordonnance.
3. Les conditions suivantes s'appliquent à l'exercice des activités de musiciens, d'amuseurs publics et de sculpteurs de ballons sur la place d'Armes, la place Jacques-Cartier et ses environs :
 - 3.1 Pour jouer sur les emplacements désignés au plan joint identifiant la place d'Armes, la place Jacques-Cartier et ses environs, les musiciens, amuseurs publics et sculpteurs de ballons, détenteurs de permis en règle, doivent obligatoirement s'inscrire sur le système de réservation en ligne de l'arrondissement à l'adresse mapvillemarie.com;
 - 3.2 L'emplacement place d'Armes est réservé aux musiciens et amuseurs publics;
 - 3.3 L'emplacement Nelson de la place Jacques-Cartier est strictement réservé aux musiciens;
 - 3.4 L'emplacement Le Royer de la place Jacques-Cartier est réservé aux musiciens et amuseurs publics;
 - 3.5 Sur l'emplacement Le Royer, l'amuseur public peut utiliser le feu dans le cadre de sa prestation en se conformant aux conditions suivantes :
 - 1° être détenteur d'une approbation du Service de sécurité incendie de Montréal;
 - 2° respecter le périmètre de sécurité déterminé par le Service de sécurité incendie de Montréal;
 - 3° avoir à portée de main tout équipement exigé par le Service de sécurité incendie de Montréal;
 - 4° ne déverser aucun liquide inflammable ou combustible sur le sol;
 - 5° respecter l'ensemble des exigences du Service de sécurité incendie de Montréal relatives à l'usage du feu ou de combustible;
 - 6° si la situation sanitaire le permet;

- 3.6** Le nombre de sculpteurs de ballons pouvant se produire sur la place Jacques-Cartier est d'au maximum quatre sur les emplacements désignés à cette fin uniquement;
- 3.7** Sous réserve de plaintes relatives au bruit ou autre nuisance, deux emplacements désignés sont prévus sur la rue Saint-Paul Est, côté nord soit : un emplacement devant le numéro civique 25 rue Saint-Paul Est et l'autre, au coin de la rue Vaudreuil. Ces emplacements sont consacrés aux musiciens offrant des prestations en solo ou en duo n'utilisant aucune source d'amplification et aux amuseurs publics (mime, statue vivante et magicien exclusivement), et ce, aux jours et plages horaires déterminés par l'arrondissement durant la période de la piétonisation prévue en 2024 de 12 h à 21 h. Les musiciens qui utilisent des instruments provenant du groupe des cuivres et des percussions, ou tout autre instrument de musique émettant un niveau de décibels trop élevé pour les emplacements, ne seront pas autorisés à y exercer leur activité. Les musiciens et amuseurs publics désirant se produire à ces emplacements devront être autorisés par la Division de la culture et des bibliothèques de l'arrondissement et utiliser le système de réservation en ligne;
- 3.8** Pour les prestations se déroulant du lundi au jeudi, le musicien, l'amuseur public ou le sculpteur de ballon doit inscrire ses disponibilités et le choix de ses emplacements sur le système de réservation en ligne de l'arrondissement avant le samedi midi (12 h). Le samedi à midi (12 h), une loterie, générée par le système de réservation, déterminera au hasard les horaires des prestations. Le musicien, l'amuseur public ou le sculpteur de ballon recevra par courriel son horaire officiel pour la période du lundi au jeudi suivant;
- 3.9** Pour les prestations se déroulant du vendredi au dimanche, le musicien, l'amuseur public ou le sculpteur de ballon doit inscrire ses disponibilités et le choix de ses emplacements sur le système de réservation en ligne de l'arrondissement avant le mercredi midi (12 h). Le mercredi à midi (12 h), une loterie, générée par le système de réservation, déterminera au hasard les horaires des prestations. Le musicien, l'amuseur public ou le sculpteur de ballon recevra par courriel son horaire officiel pour la période du vendredi au dimanche suivant;
- 3.10** Les musiciens, amuseurs publics et sculpteurs de ballons doivent fournir les prestations aux dates, heures et emplacements déterminés suite au résultat de la loterie du système de réservation en ligne de l'arrondissement;
- 3.11** Le musicien, l'amuseur public ou le sculpteur de ballon doit impérativement annuler sa réservation sur le système de réservation en ligne de l'arrondissement avant 10 h le jour de la prestation si celui-ci ne peut l'honorer afin de permettre qu'une nouvelle loterie soit générée pour le ou les plages horaires concernées;
- 3.12** Le musicien, l'amuseur public ou le sculpteur de ballon doit se présenter à l'heure et au lieu de sa prestation muni de la confirmation/horaire qui lui a été attribué par le système de réservation en ligne et ne pas interférer avec les autres prestations en cours;

- 3.13** Les musiciens, amuseurs publics ou sculpteurs de ballons ne peuvent pas changer d'horaire ou d'emplacement, et ce, même s'ils détiennent l'accord d'un autre détenteur de permis;
- 3.14** Sur les places d'Armes et Jacques-Cartier, le niveau sonore d'une prestation ne peut être entendu à plus de 25 mètres du site;
- 3.15** Les musiciens, amuseurs publics et sculpteurs de ballons devront respecter et mettre en place les directives, mesures préventives et exigences préconisées par la Direction de la santé publique qui visent à limiter la propagation du virus de la COVID-19, et ce, pendant toute la durée des activités présentées au public.
- 4.** Le détenteur de permis qui contrevient à l'une des conditions d'exercice prévues à l'article 3 de la présente ordonnance est passible, en plus des dispositions pénales prévues aux articles 30 et 31 du règlement :
- 1° pour une première infraction, d'être suspendu de la réservation pour la durée d'inscription à une loterie (3 ou 4 jours);
 - 2° pour une première récidive à l'intérieur d'une période d'un mois, d'être suspendu pour la durée de deux périodes d'inscription à la loterie;
 - 3° pour toute récidive additionnelle, d'être suspendu pour le reste de la saison.

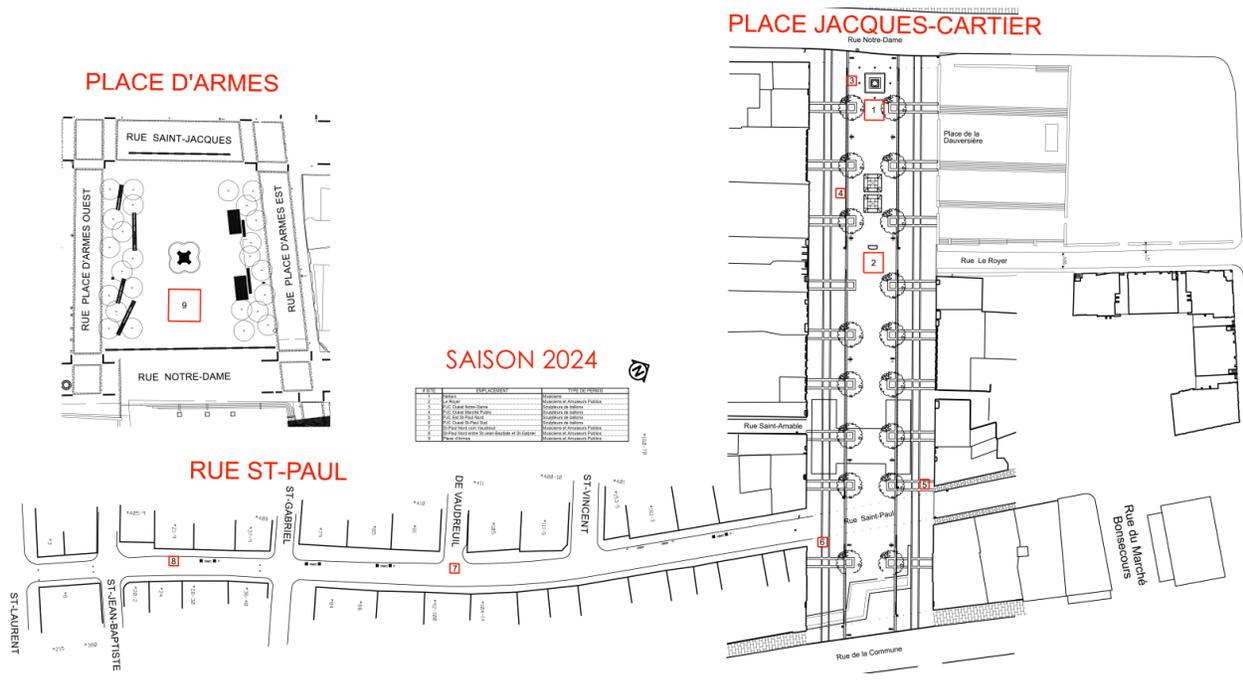
ANNEXE A

Saison 2024 - Emplacements désignés dans le Vieux-Montréal (place d'Armes, place Jacques-Cartier, rue Saint-Paul) - Musiciens, amuseurs publics et sculpteurs de ballons

Un avis relatif à cette ordonnance (1238270008) a été affiché au bureau d'arrondissement et publié dans Le Devoir le 9 décembre 2023, date de son entrée en vigueur.

ANNEXE A

Saison 2024 - Emplacements désignés dans le Vieux-Montréal (place d'Armes, place Jacques-Cartier, rue Saint-Paul) - Musiciens, amuseurs publics et sculpteurs de ballons



CA-24-006, o. 66 Ordonnance sur l'exercice des activités des musiciens, des amuseurs publics et des sculpteurs de ballons sur le domaine public

Vu les articles 28 et 28.1 du *Règlement sur les musiciens et amuseurs publics exerçant leurs activités sur le domaine public* (CA-24-006);

À sa séance du 5 décembre 2023, le conseil de l'arrondissement de Ville-Marie décrète :

1. Pour la saison 2024, les demandes de permis de musiciens, d'amuseurs publics et de sculpteurs de ballons doivent être faites en complétant le formulaire et en se présentant en personne, sur rendez-vous, au bureau Accès Montréal Ville-Marie, situé au rez-de-chaussée du 800, boulevard De Maisonneuve Est. Les demandeurs devront écrire à mapvillemarie@montreal.ca pour obtenir un rendez-vous.

2. L'âge minimum pour l'obtention d'un permis est fixé à 16 ans au moment du dépôt de la requête.

3. Lorsqu'il n'y a pas d'autres activités d'animation ou programmation d'activités autorisées par l'arrondissement, les activités de musiciens, d'amuseurs publics et sculpteurs de ballons, peuvent être exercées sur tout le territoire de l'arrondissement de 9 h à 23 h, à l'exclusion du quadrilatère délimité par les rues Saint-Antoine, Berri, de la Commune et Saint-François-Xavier inclusivement.

0 <d'activités autorisées par l'arrondissement, les activités de musiciens, d'amuseurs publics et sculpteurs de ballons, peuvent être exercées dans le quadrilatère mentionné à l'article 3 aux emplacements et heures spécifiquement désignés à cette fin par ordonnance.

5. Une prestation d'un musicien ou d'un amuseur public ne peut dépasser une heure sur un même emplacement. Après cette heure, le titulaire de permis doit se déplacer sur un autre emplacement situé à au moins 60 mètres et ne peut revenir sur l'emplacement initial avant au moins une heure.

6. Un seul titulaire de permis de musicien ou d'amuseur public ou une seule formation titulaire d'un permis de musiciens ou d'amuseurs publics à la fois est autorisé à offrir une prestation au même endroit.

7. Sous réserve de l'article 9, l'utilisation d'un équipement d'amplification du son ou une bande sonore d'accompagnement ne peut être entendue à plus de 25 mètres.

8. Pour attirer la foule en vue d'une prestation, un musicien, un amuseur public ou un sculpteur de ballons ne peut utiliser un klaxon, un sifflet ou tout autre instrument ou source de bruit ou de musique pouvant être entendu d'un emplacement voisin où a lieu la prestation d'un autre musicien ou amuseur public.

- 9.** Le son émis par un instrument du groupe des cuivres ou un instrument de percussion ne peut être amplifié.
- 10.** L'utilisation du feu est interdite sur tout le territoire à l'exception des endroits spécifiquement désignés à cette fin par ordonnance.
- 11.** Un musicien ou un amuseur public ne peut requérir une somme d'argent à l'occasion d'un spectacle ou d'une prestation autrement qu'en suggérant une contribution volontaire et peut, à cette fin, avoir à ses pieds un récipient quelconque servant à récolter de l'argent ou passer un tel récipient pendant ou à la fin de son spectacle ou de sa prestation. Personne ne peut, au nom d'un musicien ou un amuseur public, récolter de l'argent ou passer un tel récipient au début, pendant ou à la fin d'une prestation.
- 12.** Un sculpteur de ballons peut offrir son produit en affichant clairement le prix demandé sans aucune autre forme de sollicitation.
- 13.** La sollicitation des enfants d'une façon ou d'une autre est prohibée.
- 14.** Un musicien ou amuseur public peut offrir en vente uniquement des services ou des biens, tels que des disques, vidéos ou cartes postales, qui découlent directement de sa prestation. Il est autorisé à les offrir en vente sur l'emplacement où il présente une prestation et à l'occasion de cette dernière. Il ne peut pas vendre des produits d'un autre artiste ou groupe auquel il appartient.
- 15.** Les musiciens, amuseurs publics et sculpteurs de ballons devront respecter et mettre en place les directives, mesures préventives et exigences préconisées par la Direction de la santé publique qui visent à limiter la propagation du virus de la COVID-19, et ce, pendant toute la durée des activités présentées au public.

Un avis relatif à cette ordonnance (1238270008) a été affiché au bureau d'arrondissement et publié dans Le Devoir le 9 décembre 2023, date de son entrée en vigueur.